



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 18139

Texte de la question

M. Roland Metzinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser le régime fiscal des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et notamment de l'éclairer sur le seuil en deçà duquel les indemnités ne sont pas imposables.

Texte de la réponse

En application des dispositions du I de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonctions des élus locaux, notamment des maires et de leurs adjoints, sont soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu pour leur montant net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, diminué d'une fraction représentative de frais d'emploi. Cette fraction, égale au montant maximum de l'indemnité de fonctions prévue par les maires des communes de moins de mille habitants, et plafonnée à une fois et demie ce montant en cas de pluralité de mandats, correspond forfaitairement aux dépenses exposées par les élus locaux pour l'exercice de leur mandat électif. L'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de mille habitants visée au titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 est égale à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015. Lorsque l'indemnité de fonctions nette des cotisations sociales et de la CSG déductible est inférieure à 17 % de l'indice 1015, le montant des frais d'emploi est égal au montant de l'indemnité : la base imposable est ainsi réduite à zéro. Ainsi, le montant net imposable de l'indemnité mensuelle perçue par un élu local, exerçant un mandat unique, est exonéré de la retenue à la source après application du barème de cet impôt, lorsque son montant n'excède pas 5 981 francs depuis le 1er novembre 1998. En cas de pluralité de mandats, ce montant peut, dans certaines conditions, s'élever jusqu'à 7 892 francs. Conformément au 1er du III de l'article 204-0 bis précité, les élus locaux peuvent opter, au moment de la souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus, soit en principe au plus tard le 1er mars de l'année suivante, pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonctions à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires. Ces indemnités sont alors ajoutées aux autres revenus du foyer fiscal. Le montant imposable des indemnités est constitué par leur montant brut diminué des seules cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG. Les frais liés à l'exercice de leur mandat électif sont alors pris en compte selon le régime de droit commun des frais professionnels applicable dans la catégorie des traitements et salaires, c'est-à-dire soit par application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit, sur option des intéressés, pour leur montant réel et justifié. Dans cette situation, l'abattement général de 20 % s'applique dans les conditions de droit commun. Les modalités d'imposition des indemnités perçues par les titulaires de mandats locaux ont été précisées par une circulaire interministérielle publiée au Journal officiel du 28 mai 1993 et par une note du 10 janvier 1994 adressée aux préfets.

Données clés

Auteur : [M. Roland Metzinger](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18139

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 1998

Question publiée le : 10 août 1998, page 4375

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6140